

Communication relative à la pandémie COVID – 19

Suspension des conventions de stage

Madame, Monsieur,

En suite des nouvelles mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité ce 17 mars 2020, le Ministre de l'IFAPME a pris la décision de suspendre l'exécution des conventions de stage jusqu'au 5 avril 2020, en application notamment des articles 17 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises.

En raison de la situation exceptionnelle que nous connaissons, plusieurs cas de figure sont d'application, dans le cadre d'une suspension de convention de stage, à savoir :

- Chômage temporaire pour raisons économiques

Une demande a été introduite par l'entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, la convention de stage est suspendue et le stagiaire percevra des indemnités de chômage dès le 8ème jour de suspension (les 7 premiers jours de suspension sont à charge de l'entreprise).

- Chômage temporaire pour force majeure – Coronavirus

Une demande a été introduite par l'entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, la convention de stage est suspendue et le stagiaire percevra des indemnités de chômage dès le 8ème jour de suspension (les 7 premiers jours de suspension sont à charge de l'entreprise).

Si aucune demande n'a été introduite par l'entreprise pour un des deux cas de figure précités (et donc si la convention de stage est toujours en cours d'exécution), l'entreprise est tenue d'en informer par e-mail le référent concerné dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, la convention de stage est suspendue par l'Administrateur général de l'IFAPME. Dans ce cas, le stagiaire a droit à son allocation de stage à charge de l'entreprise durant les 7 premiers jours de la suspension.

Des dérogations sont toutefois possibles dans les cas suivants :

- a) Dans les entreprises capables de mettre en place du télétravail à domicile répondant aux conditions suivantes :
 - Le télétravail à domicile doit être possible eu égard au stage,
 - Le télétravail à domicile doit être décidé sur base d'un commun accord entre le stagiaire et le chef d'entreprise,
 - Le télétravail à domicile doit s'effectuer uniquement depuis le domicile et en aucun cas en entreprise, même à bureaux fermés,
 - Le stagiaire a, à sa disposition, l'équipement informatique nécessaire,
 - Le stagiaire a accès à tout ce qu'il faut pour mener à bien les tâches (notamment en matière de logiciel),
 - La supervision du tuteur à distance est effective et régulière,
 - Aucun déplacement n'est autorisé vers l'entreprise, un client ou autre et ce, même pour aller chercher des documents.
- b) Dans les entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels (confer annexe de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, des dérogations sont possibles sur base volontaire, avec la mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de télétravail à domicile et des règles de distanciation sociale.
- c) Pour les commerces et magasins pouvant rester ouverts (à savoir ceux listés à l'article 1, §1, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19), les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Par désignation du Comité de Gestion de l'IFAPME,

Michèle LINDER

Inspectrice générale – Département des Actions opérationnelles.